



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 25/11/2014

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 25/11/2014

DELIBERATION N° CR 89-14

DU 21 NOVEMBRE 2014

**DECENTRALISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :
LA REGION CLARIFIE LES COMPETENCES EN MATIERE DE FORMATION DES DEMANDEURS
D'EMPLOI ET SIMPLIFIE LEUR ACCES A LA FORMATION**

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** Le Code du travail
- VU** Le Code des marchés
- VU** La loi n° 2014/288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- VU** La délibération n° CR 72-07 du 27 juin 2007, relative au schéma régional de la formation initiale et continue, tout au long de la vie 2007-2013
- VU** La délibération n° CR 54-09 du 18 juin 2009 relative au rapport cadre « Service public régional de l'insertion et de la formation professionnelle »
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 14-10 du 16 avril 2010 relative à la délégation du Conseil Régional à son Président en matière de marchés publics
- VU** Le règlement budgétaire et financier approuvé par la délibération CR 33-10 du 17 juin 2010
Le rapport CR 89-14 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Île-de-France
- VU** L'avis émis par la Commission de la formation professionnelle, de l'apprentissage, et de l'alternance
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et l'administration Générale

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Transfert de la formation et de la rémunération des personnes sous main de justice.

Approuve la convention relative à la mise en œuvre de la décentralisation de la formation professionnelle des personnes détenues présentée en annexe 1 à cette délibération et autorise le Président du Conseil régional à la signer.

Approuve à titre provisoire, pour l'année 2015, afin d'assurer la continuité de la formation des personnes sous main de justice, le règlement d'intervention régional relatif à la formation des personnes détenues présenté en annexe 2 à cette délibération.

Article 2 : Transfert des formations « Compétences Clés » de lutte contre l'illettrisme et du Centre de ressources Illettrisme Ile-de-France

Approuve l'avenant de transfert type de pouvoir adjudicateur avec chacun des organismes de formation attributaires des marchés « Compétences Clés », dont la liste est présentée en annexe 4, et la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France présenté en annexe 3 à cette délibération et autorise le Président du Conseil Régional à les signer.

Approuve à titre provisoire et pour assurer la continuité du centre de ressource illettrisme le règlement d'intervention régional relatif à la mise en place d'un centre de ressource illettrisme Ile-de-France présenté en annexe 5 à cette délibération.

Article 3 : Transfert de l'accompagnement renforcé vers la validation des acquis de l'expérience

Approuve à titre provisoire et pour assurer la continuité de l'accompagnement renforcé des publics à la VAE le règlement d'intervention régional relatif à l'accompagnement renforcé vers la validation des acquis de l'expérience pour les personnes défavorisées présenté en annexe 6 à cette délibération.

Article 4 : Délégation à la commission permanente

Délègue à la Commission Permanente le soin de mettre en œuvre ces dispositifs, notamment en adoptant les conventions-type correspondantes.

Article 5 :

S'engage, dans le cadre des transferts énumérés ci-dessus et sous le respect des législations européennes et françaises, à diversifier ses procédures de sélections des offres de formation, et donc ses modes de contractualisation (appels à projets, délégation de service public, mandatement, subventions, appels d'offres), afin de pouvoir sélectionner les opérateurs de formation répondant au mieux aux besoins des franciliens, selon la formation et les territoires concernés. »

**Le Président du Conseil régional
d'Ile-de-France**



JEAN-PAUL HUCHON

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION :
CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
DECENTRALISATION DE LA FORMATION DES
PERSONNES DETENUES**

CONVENTION REGION-DISP POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES DETENUES**Entre****L'Etat représenté par :**

- Le Directeur Interrégional Adjoint des Services Pénitentiaires de Paris, M. Philippe Obligis
Autorisé à signer la présente convention

Ci-après dénommé le DISPA,

Et**La Région représentée par :**

- Le Président du Conseil régional, M Jean-Paul Huchon,
Autorisé à signer la présente convention par la délibération de l'Assemblée plénière de la Région en date du 21 novembre 2014

Ci-après dénommée la Région,

- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, et notamment son article 21
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- Vu la loi pénitentiaire n°2009-1936 du 24 novembre 2009,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (art. 112)
- Vu le code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière de la Région Ile-de-France, en date du 21 novembre 2014

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La région est l'échelon compétent pour la formation des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi, l'apprentissage et les formations sanitaires et sociales.

La loi de formation professionnelle du 5 mars 2014 a achevé le transfert de compétences de l'Etat vers les régions en ce qui concerne les publics détenus, l'illettrisme, la rémunération des personnes handicapées. Elle a confié aux régions la responsabilité de créer un service public de formation et d'animer avec l'Etat (pour l'orientation scolaire et universitaire) un service public de l'orientation.

Ce transfert de compétence nécessite une coopération étroite entre les régions et les services pénitentiaires afin de prendre en compte les spécificités de ce public et les conditions particulières de mise en œuvre des formations et que le service public de l'orientation prenne en compte leurs besoins.

La formation professionnelle des personnes détenues doit participer activement à la préparation de leur sortie de détention et à leur insertion ou réinsertion durable.

En ce sens, l'ensemble des partenaires nationaux, régionaux, départementaux, doit être mobilisé afin de créer une dynamique propre à la réinsertion de la population pénale, notamment à travers le développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle, prévues dans la nomenclature des spécialités de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle, en lien avec le plan départemental d'insertion.

La mise en œuvre du service public régional de l'orientation nécessitera de définir des partenariats entre la Région et la DISP de Paris afin que les publics détenus aient accès à ce service. Ces partenariats feront l'objet de conventions spécifiques.

La coordination et la compatibilité pratique, en termes d'horaires et de locaux, des actions de formation professionnelle et des enseignements dispensés par les personnels de l'Education nationale doivent également être prises en compte. En effet, au regard des niveaux de formation très faibles des détenus et dans une perspective d'éducation permanente, les enseignements généraux participent à renforcer et à sécuriser les parcours de formation.

L'une des spécificités de la formation professionnelle en établissement pénitentiaire est étroitement liée aux profils des personnes qui sont prises en charge par l'administration pénitentiaire (illettrisme, absence de qualification, précarité sanitaire, absence de logement...).

Toutefois, au-delà de cette constance sociologique, la nature des besoins en formation et des réponses à y apporter est liée au type d'établissement pénitentiaire. Ainsi, compte tenu de la durée moyenne de détention en maison d'arrêt, l'objectif des dispositifs d'insertion est de rendre le temps de détention le plus « utile » possible en initiant des parcours qualifiants et certifiants, courts ou modulaires, en assurant la continuité des actions entre milieu fermé et milieu ouvert ; dans les établissements pour peine, la contrainte de temps étant moins importante l'objectif tendra vers un accès à la qualification et à la certification sur des parcours plus longs.

Sous réserve du bon ordre et de la sécurité dans les établissements, des formations pourront être organisées de façon mixte.

TITRE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'application du 2° du II de l'article 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 susvisée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, la région « *finance et organise la formation professionnelle des personnes sous-main de justice. Une convention conclue avec l'État précise les conditions de fonctionnement du service public régional de la formation professionnelle au sein des établissements pénitentiaires* ».

La présente convention régionale conclue entre la DISP de Paris et la Région Ile-de-France a pour objet, en cohérence avec les objectifs fixés par la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 de :

- préciser les modalités d'exercice de la compétence formation professionnelle ;
- définir les orientations générales de la politique de formation des personnes détenues et les modalités de mise en œuvre des dispositifs de formation et d'insertion professionnelles ;
- développer les modalités et les outils de collaboration entre les services de la Région et ceux de l'administration pénitentiaire ;
- prévoir si nécessaire des déclinaisons territoriales spécifiques.

TITRE 2 : INTERVENTION CONJOINTE DE LA REGION ET DE LA DIRECTION INTERREGIONALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ARTICLE 1 - PERIMETRE DE LA CONVENTION

Article 1.1 – Les publics concernés

Les publics concernés sont les personnes détenues écrouées et hébergées.

Article 1.2 – Les sites concernés

Cette convention s'applique à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des établissements en gestion publique. Pour les établissements en gestion déléguée, un avenant à la convention sera conclu au maximum 6 mois avant la date d'extinction des contrats.

Les mineurs détenus dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers mineurs au sein des établissements pénitentiaires peuvent accéder à la formation professionnelle sous réserve qu'ils aient terminé leur parcours dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Article 1.3 – Les dispositifs de formation éligibles

Les formations éligibles sont celles dont l'objet est conforme à l'article L.6311-1 du Code du travail. La Région assurera le financement des formations pré-qualifiantes et qualifiantes des personnes détenues.

ARTICLE 2 - MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 2.1 – Cadre général de la gouvernance par la région et de l'intervention conjointe de la région et de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP)

La Région a la responsabilité de la politique de formation professionnelle qu'elle conduit sur son territoire.

Compte tenu des spécificités des publics détenus et de l'organisation particulière des établissements pénitentiaires, l'accompagnement et le déploiement du transfert de compétences impliquent que les référents formation professionnelle de la Région et de la DISP veillent à :

➤ **Pour la Région :**

- intégrer les enjeux de la formation professionnelle des personnes détenues dans la construction du plan régional de formation professionnelle et ses déclinaisons locales au regard, notamment, de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et des dispositions de la loi du 5 mars 2014, ainsi que de celles de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ;
- mettre en place avec son interlocuteur désigné au sein de la DISP, des partenariats formalisés avec les différents services de l'administration pénitentiaire (AP) : DISP, services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), établissements ;
- co-piloter, coordonner, et co-animer avec la DISP, la politique régionale de formation professionnelle ;
- élaborer, en lien avec la DISP, l'analyse des besoins de formation de personnes sous main

- de justice, au plan régional ;
- rechercher des pédagogies adaptées aux personnes placées sous main de justice et entretenir des liens étroits avec le responsable de l'unité pédagogique régionale de l'Education nationale.
- **Pour la DISP :**
 - élaborer l'état des lieux initial qui sera communiqué à la Région lors de la préparation du transfert de compétences puis participer chaque année à son actualisation avec la Région ;
 - soumettre des propositions d'analyses et d'études et contribuer à leur élaboration ;
 - accompagner les services de la Région dans la connaissance du milieu pénitentiaire, en particulier concernant les orientations prévues en matière de prise en charge des publics détenus.
 - contribuer au suivi de la formation.

La Région et la DISP veillent à articuler leurs outils et dispositifs dans le cadre d'objectifs communs, visant l'insertion sociale et professionnelle et la lutte contre la récidive.

Elles viseront, tout particulièrement, une approche territoriale de définition et de mise en œuvre des politiques locales de formation et d'insertion professionnelle pour associer l'ensemble de leur réseau de partenaires respectifs (autres services de l'Etat, collectivités territoriales, secteur associatif...).

Elles animeront en commun un réseau régional des responsables locaux de formation et des référents formations des services pénitentiaires d'insertion et de probation réunis de façon régulière pour assurer la mise à jour de leurs informations, l'échange sur leurs pratiques et l'évaluation de leurs réalisations.

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions et parvenir aux objectifs qui y sont associés, le responsable de la formation professionnelle de la DISP de Paris, représentant du niveau régional de l'Administration pénitentiaire, est l'interlocuteur privilégié des services de la Région Ile-de-France.

Article 2.1.1 Les instances

Pour une articulation optimale des différents niveaux d'intervention, deux instances sont mises en place pour assurer la formation professionnelle en milieu pénitentiaire.

Les signataires conviennent d'adopter une démarche concertée, prenant appui sur la réalisation d'état des lieux partagés sur les dispositifs formation au sein de chaque établissement pénitentiaire. Ces états de lieux s'appuient notamment sur les dispositifs de pré-repérage de l'illettrisme qui peuvent être mis en place par les services d'enseignement.

Le comité local de formation professionnelle (CLFP)

- **Composition :**

Présidé par la Région, il est convoqué à l'initiative de cette dernière et composé comme suit :

- Chef d'établissement ou de son représentant ;
- Directeur fonctionnel des services d'insertion et de probation ou son représentant ;
- Région ;
- Responsables de la formation professionnelle et du travail de la DISP (établissement en gestion publique) ;
- Représentant de Pôle Emploi et, le cas échéant, de la Mission Locale ;
- Responsable local de l'enseignement (Education Nationale) ;
- Représentant du Service de l'Emploi Pénitentiaire- Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (SEP-RIEP), si le SEP-RIEP est présent sur le site ;
- Experts et personnalités extérieures si nécessaire

Missions :

Dans chaque établissement, le CLFP procède à l'analyse des besoins. Il propose un plan local de formation, s'assure de sa mise en œuvre et de son organisation matérielle en fonction des besoins identifiés, des publics (cohérence des actions de formation proposées en tenant compte des parcours d'exécution de peine adaptés aux spécificités et aux besoins des publics visés) et des moyens mis à disposition. Pour ce faire, il étudie les possibilités de mise à disposition des moyens matériels et humains utiles à l'exécution du PLF, notamment celles relatives à la régulation des mouvements, à la gestion des plannings, et à la mise à disposition des locaux. Il veille également à ce que chaque intervenant des actions de formation professionnelles soit équipé d'Alarme Portative Individuelle. Fournies par l'Administration Pénitentiaire, les API sont systématiques et obligatoires.

Le CLFP se réunit à deux reprises, aux mois de février ou mars et de mai ou juin.

En février ou en mars, il est chargé :

- De présenter un bilan et une évaluation du plan de formation de l'année N-1,
- De présenter et d'analyser le profil des candidats retenus et refusés par la Commission Pluridisciplinaire Unique,

En mai ou en juin, il est chargé, sur la base des orientations définies dans le cadre du comité de pilotage régional :

- D'analyser les besoins de formation,
- De proposer un plan de formation N+1. Ce plan prévisionnel de formation doit être compatible avec les conditions de réalisation des formations et les possibilités de mise à disposition de moyens matériels et humains : régulation des mouvements, gestion du planning, mise à disposition des locaux,
- De s'assurer de la cohérence des actions de formation dans le respect des parcours d'exécution des peines et dans le respect des orientations régionales en matière de formation.

Le Chef d'établissement est chargé du pilotage opérationnel, en lien avec la DISP. Le responsable local de formation produit et communique les documents utiles à l'évaluation quantitative et qualitative de la mise en œuvre du Plan local de Formation.

Avant la Commission Locale de Formation de juin, la Région communique à la DISP les éléments participant à la connaissance du marché de l'emploi, établis en partenariat avec Pôle Emploi.

Pour chaque établissement, la DISP, quant à elle, est tenue de communiquer les éléments suivants, transmis par les responsables locaux de formation :

- la définition des espaces et des ateliers consacrés à la formation professionnelle théorique et pratique,
- les plages horaires journalières et le volume horaire mensuel disponibles pour la formation
- les modalités de contrôle du respect par les stagiaires des horaires journaliers prévus dans le planning.

▪ ***Elaboration finale et financement du Plan Régional de Formation***

Le Plan Régional de Formation (PRF) est élaboré à partir des propositions retenues dans chacune des Commissions Locales de Formation et validé par la Région en accord avec la DISP au regard des possibilités budgétaires.

La DISP transmet en amont à la Région les obligations spécifiques à l'établissement pénitentiaire que devra respecter l'opérateur choisi.

L'instruction des candidatures pourra être menée en commun en cas de groupement de commande entre la Région et la DISP.

La modalité de mise en œuvre du PRF relève des modalités de contractualisation choisies par la Région.

Le PRF doit tenir compte à la fois des besoins des publics visés, de la typologie des établissements (maison d'arrêt, maison centrale, centre de détention), de l'évolution de la population pénale, des conditions de réalisation des formations dans les établissements ainsi que de la politique régionale de formation, en terme de sécurisation des parcours et de qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi. Les parcours commencés en détention doivent pouvoir trouver, dans la mesure du possible, une continuité à l'extérieur.

Article 2.3 –Co- Pilotage et co-animation

La Région et la DISP assurent le co-pilotage et la co-animation des programmes de formation. La Région met en place un comité de pilotage annuel qui définit des axes prioritaires, précise les objectifs et les résultats attendus, ainsi que les pistes et les moyens engagés.

Présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant, le comité de pilotage régional est composé du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, des directeurs d'établissements, de Pôle Emploi et de l'ARML.

Il assure le suivi de la mise en œuvre du plan régional de formation, conformément aux engagements des différents partenaires, sur la base du bilan de l'activité de l'année précédente. Chaque année, la DISP et la Région, sur la base de l'inventaire matériel réalisé par l'Administration Pénitentiaire, examineront les perspectives et feront le point à cette occasion sur les questions d'hygiène et de sécurité.

La Région en assure le secrétariat et produit l'ensemble des statistiques nécessaires à l'évaluation globale du plan régional de formation.

La DAP présente les chiffres de taux de réinsertion à la sortie des personnes formées ainsi que les chiffres communiqués par le Ministère de la Justice sur les personnes détenues.

Article 2.4 - Suivi

Le suivi des actions de formation nécessite que des indicateurs communs soient fixés et renseignés par la Région et la DISP, et que les résultats statistiques soient partagés par les deux partenaires.

Pour le suivi et l'évaluation des actions de formation, la DISP et la Région se baseront notamment sur le taux de certification, pour les formations certifiantes et sur le taux d'absentéisme.

Le RLF coordonne et assure, dans chaque établissement, le suivi des actions de formations, en lien avec le SPIP et la DISP. Il renseigne, dans chaque établissement, les tableaux de bord d'évaluation des actions de formation professionnelle.

Il organise des réunions de bilan avec les organismes de formation. Ces réunions de bilan portent sur la mise en œuvre du dossier pédagogique élaboré par l'organisme attributaire pour atteindre les objectifs fixés par le cahier des charges. Elles examinent les conditions de recrutement des stagiaires, les bilans finaux, et les résultats obtenus en terme de validation, voire d'insertion lorsque le stage se prolonge en milieu ouvert ou est suivi d'un emploi après la libération. La Région et la DISP pourront participer à ces réunions de bilan.

Il est chargé de la transmission des informations permettant de renseigner le tableau de bord régional.

La DISP exerce un rôle de conseil et d'accompagnement auprès des chefs d'établissements et des directeurs des services pénitentiaires des services d'information et de probation.

A la demande de la Région les organismes de formation lui rendent compte des conditions de réalisation des actions par la production de bilans.

ARTICLE 3 – LA COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention s'engagent à assurer une communication conjointe toutes les fois qu'ils mèneront des actions communes.

Ils s'engagent également à faire mention de la participation des autres partenaires dans leur communication institutionnelle.

TITRE 3 – L'ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA PERSONNE DETENUE

ARTICLE 1 – CLASSEMENT ET INFORMATION

La Région et la DISP définiront une procédure standardisée pour informer l'ensemble des détenus des sessions de formation organisées dans l'établissement. Le responsable local de formation assurera auprès des personnes détenues une information sur les actions de formation professionnelle proposées.

Pour pouvoir accéder à une action de formation, la personne détenue doit adresser une demande écrite au chef d'établissement, présidant la commission pluridisciplinaire unique (CPU) qui examine chaque candidature au regard de la situation pénale de la personne détenue, apprécie l'opportunité de l'accès aux stages et rend un avis sur l'inscription dans les actions de formation professionnelle.

Il sera demandé d'enregistrer toutes les candidatures aux formations et d'établir un tableau des candidats retenus et des candidats refusés. Les motifs de refus devront être communiqués à la Région au moment de la Commission Locale de Formation.

ARTICLE 2 - PRISE EN COMPTE DU PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE (PEP) DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE EN MILIEU PENITENTIAIRE

Le temps de détention doit permettre le maintien des acquis sociaux et professionnels et constituer un temps permettant l'accès à de nouveaux savoirs et savoir-faire adaptés aux exigences du monde professionnel.

Considérant les contraintes particulières auxquelles sont confrontées les personnes détenues, candidates à une formation, les organismes peuvent leur proposer un parcours personnalisé adapté à leurs besoins et à leurs contraintes judiciaires.

Ce parcours individualisé peut prévoir :

- des contenus de formations individualisés (sous forme de modules quand ils sont qualifiants) ;
- une alternance dans les apprentissages théoriques et techniques ;
- un objectif d'accès à la certification (partielle ou totale) via la formation ou la V.A.E ;
- des formations au socle de compétences et de connaissances ;
- une articulation avec les enseignements généraux de l'Education Nationale
- l'intervention d'acteurs tiers tels que les psychologues, professionnels de santé, conseillers pôle emploi ou mission locale...

Ces différentes interventions doivent être intégrées dans les emplois du temps des personnes détenues.

La région pourra proposer une prise en charge du processus de formation lié aux personnes détenues en situation de travail dans les établissements pénitentiaires (en concession, au service général, employées par le SEP (service de l'emploi pénitentiaire).

ARTICLE 3 - CONSTRUCTION DE PARCOURS DE REINSERTION PROFESSIONNELLE

En vue de favoriser le retour à l'emploi des personnes détenues, bénéficiant ou non d'un aménagement de peine, l'ensemble des dispositifs d'accès à la qualification financés et mis en œuvre par la Région est mis à disposition des personnes sous main de justice.

TITRE 4 – LES RESSOURCES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE FORMATION

ARTICLE 1– LES ELEMENTS FINANCIERS

Article 1.1 – Dépenses de fonctionnement

- Article 1.1.1 – Les dépenses de fonctionnement courant

Le conseil régional assure le financement du fonctionnement des actions (matière d'œuvre, consommables ..).

- Article 1.1.2 – Entretien des biens immobiliers existants à la date du transfert

Les biens immobiliers, par nature ou destination, sont exclus du transfert. En effet, les établissements pénitentiaires sont des bâtiments qui doivent satisfaire à des exigences fortes (accès, visibilité, sécurisation active et passive...). Des mesures correspondant au niveau de sécurité doivent être prises sur les plans de la construction, de la technique, de l'organisation et relèvent de la seule responsabilité, y compris pénale, du chef d'établissement.

Ils restent à l'entière charge de l'Etat, qui en assure la maintenance et l'entretien. Ces biens sont mis à disposition des organismes de formation pour le fonctionnement des actions de formation professionnelle, sauf convention spécifique.

- Article 1.1.3 Equipements

Une analyse détaillée et contradictoire des équipements, notamment les gros matériels, nécessaires à la formation et présents dans les établissements pénitentiaires sera réalisée. Elle sera transmise à la Région avant le 1^{er} juin 2015. Dès lors qu'ils appartiendraient à l'administration pénitentiaire, ces équipements seront mis à disposition des organismes de formation pour le fonctionnement des actions de formation.

Article 1.2 – Les dépenses d'investissements

Les biens immobiliers ne sont pas transférés aux régions.

La DISP élaborera un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour les autres dépenses d'investissement (gros matériel et installations de formation), considérées comme immeubles par destination, nécessaires à la mise en œuvre des actions de formation au sein des établissements pénitentiaires.

L'élaboration de ce PPI fera l'objet d'une concertation préalable avec la Région afin de pouvoir prendre en compte, le cas échéant, les investissements qui seraient nécessaires afin de pouvoir mettre en œuvre les formations retenues au titre du plan régional de formation.

La DISP peut consacrer à ce PPI une quote-part des crédits qui lui sont alloués par la DAP sur le programme budgétaire 107.

La DISP prend en charge la maîtrise d'ouvrage de ces investissements.

ARTICLE 2 – TRANSFERT DES MOYENS ET DES PERSONNELS

La mise à disposition et le calcul de la compensation du transfert moyens et des personnels s'effectue conformément aux articles 80 à 88 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. En cas d'absence de transfert d'ETP, la région reçoit une compensation financière équivalente.

Lorsqu'ils sont mis à disposition de la région et pendant la période de mise à disposition, ces personnels resteront basés en DISP pour l'exercice de leurs fonctions.

En cas de construction ou de mise en service par l'administration pénitentiaire de nouveaux établissements de détention postérieurement au 31/12/2014, la région et la DISP établissent conjointement les impacts pour la région et soumettent le dossier à la commission consultative d'évaluation des charges pour compensation.

ARTICLE 3 – LA REMUNERATION DES PERSONNES DETENUES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La région s'engage à mobiliser, à l'égard du public détenu, un nombre d'heures au moins équivalent à la consommation moyenne réalisée sur les trois dernières années, précédant le transfert de compétences à savoir :

- pour 2015, la période 2012-2014,
- pour 2016, la période 2013-2015.

S'agissant des établissements en gestion déléguée, les enveloppes de rémunération continueront d'être gérées au niveau national par la DGEFP en lien avec la DAP jusqu'à l'expiration du contrat par lequel la formation professionnelle est déléguée à une personne morale tierce.

TITRE 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée de 4 ans.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant sur demande de l'une des parties après accord des partenaires.

ARTICLE 2 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux le ,

Pour la Région
Le Président du Conseil Régional
Pénitentiaires

Pour l'Administration Pénitentiaire
le Directeur Interrégional des Services

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION :
REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF A LA MISE
EN ŒUVRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DES PERSONNES DETENUES**

Mise en œuvre de la formation professionnelle des détenus en milieu pénitentiaire

1. Contexte et objectifs

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale confie aux Régions l'organisation et le financement de « *la formation professionnelle des personnes sous main de justice* ». La convention du 21 novembre 2014 entre la Région et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Paris-Ile-de-France en précise les modalités.

La politique de formation professionnelle de la Région vise à donner aux personnes les plus éloignées de l'emploi un premier niveau de qualification, en mettant en place des parcours pré-qualifiants et qualifiants.

L'activité en détention participe à la réinsertion sociale et professionnelle de la personne. A ce titre, la formation continue en milieu pénitentiaire des personnes placées sous main de justice contribue à la lutte contre la récidive.

2. Organisation de la formation

Sous réserve des autorisations d'engagement et des transferts de crédits équivalents, la Région finance la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires.

Les actions retenues répondront aux objectifs du Plan Régional de Formation établi par la Région en étroite collaboration avec la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires.

Toute action doit faire l'objet d'un dossier de présentation avec une description précise de son déroulement et de son contenu.

3. Public éligible

Les formations sont destinées aux **personnes écrouées et hébergées (détenus et prévenus)** dans les établissements pénitentiaires relevant de la compétence régionale, femmes et hommes, âgées de plus de 16 ans et en situation régulière sur le territoire français.

Les candidatures sont étudiées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) ainsi que par les responsables locaux de formation en fonction du réalisme du projet professionnel, des prérequis indiqués par l'organisme de formation, des conditions de détention et des délais de la peine à réaliser.

4. Organismes éligibles

Sont éligibles toutes les entités, notamment les associations, œuvrant dans le domaine de l'insertion, de la formation ou de l'emploi et étant à même de monter, de coordonner et de réaliser ces actions, et qui répondront aux exigences de ce règlement d'intervention.

5. Types d'actions éligibles

Les actions de formation sont prioritairement :

- des actions certifiantes ou qualifiantes, adaptées à un public majoritairement de niveaux V et infra V et en relation avec les possibilités réelles de réinsertion à la sortie. Les certifications peuvent être partielles (obtention d'un CCP) ou totale.
- des actions pré-qualifiantes en raison du niveau très faible du public ou des actions validées par une attestation lorsque la certification n'existe pas ou n'est pas accessible pour des raisons de sécurité.

L'organisme doit prendre préalablement l'attache de l'administration pénitentiaire pour étudier et vérifier avec celle-ci les possibilités de mise en œuvre.

Elles doivent pouvoir se réaliser à l'intérieur de l'établissement dans le respect des règles de sécurité et ne doivent pas dépasser 120 heures par mois et 1 440 heures par an.

L'établissement, quant à lui, met en œuvre les aménagements nécessaires à leur réalisation et garantit l'accès de l'organisme de formation à l'établissement.

Les actions doivent trouver une articulation avec les interventions de l'Education Nationale.

6. Examen des demandes

Les demandes de subvention pour des projets d'intervention en milieu carcéral doivent faire l'objet d'une présentation comportant :

- Les renseignements administratifs et juridiques relatifs à l'opérateur
- L'intitulé, la certification visée ainsi que la description précise de la ou des actions proposées,
- Les moyens mis en place
- L'expérience des formateurs,
- Le plan prévisionnel de financement détaillé (avec les pièces exigées par le Règlement Budgétaire et Financier de la Région)
- Tous justificatifs demandés par le service instructeur.

L'examen des candidatures est réalisé conjointement avec la DISP.

Les subventions sont attribuées par la commission permanente dans la limite des crédits disponibles.

7. Dépenses éligibles et modalités de financement

Sont éligibles les dépenses en fonctionnement portant sur les coûts pédagogiques de la formation, le montant de la subvention étant plafonné à 50 000€ par action.

L'octroi de la subvention régionale est conditionné à la conclusion d'une convention qui définit les obligations du bénéficiaire, les conditions de versement de la subvention et les modalités de contrôle de son utilisation.

Les actions de formation sont éligibles au cofinancement européen dans le cadre du programme opérationnel régional du FEDER-FSE 2014-2020, sous réserve qu'elles répondent aux conditions d'éligibilité.

Une action correspond à un parcours et à une session.

Le temps quotidien de formation est fixé en fonction des contraintes d'organisation de chaque établissement, un minimum de 5 stagiaires par groupe est requis.

Aucune participation des stagiaires ne peut être réclamée.

Les modalités de financement des actions sont fixées pour une année sur la base des conventions signées avec l'organisme de formation.

8. Rémunération des détenus en formation

Les actions de formation en milieu pénitentiaire ouvrent droit à une rémunération fixée par le décret n°2002-1551 du 21/12/2002 dans la limite de l'enveloppe allouée.

9. Modalités de pilotage et de suivi

L'organisme de formation retenu participe au recrutement des stagiaires en donnant les pré-requis nécessaires à l'entrée en formation et en établissant un test de positionnement et de motivation.

L'organisme de formation est tenu de transmettre mensuellement un état de présence afin de permettre au service payeur de connaître le montant de la rémunération à verser aux stagiaires.

L'organisme de formation organise des comités de suivi avec la direction de l'établissement au moins deux fois par an, au début et en fin de formation afin de rendre compte de la réalisation et du suivi individuel des stagiaires.

L'organisme de formation participe aux bilans régionaux (deux fois par an) au cours desquels il établit pour chaque action en cours ou achevée un état de réalisation, fait part d'éventuelles difficultés relatives à la mise en œuvre en général et réalise le bilan de l'action lorsqu'elle est achevée.

**ANNEXE 3 A LA DELIBERATION :
AVENANT DE TRANSFERT DE POUVOIR
ADJUDICATEUR DU MARCHE COMPETENCES CLES**



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France

MARCHES PUBLICS

EXE10

« ACHAT DES FORMATIONS COMPETENCES CLES POUR LA PREFECTURE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE (DIRECCTE IDF) »

AVENANT N° 1

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, par délégation du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris
19-21, rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS
Téléphone : 01-70-96-13-00

Identification du service acheteur : Pôle Entreprises, Economie, Emploi -Service Accès à l'emploi

B - Identification du titulaire du marché public.

Le titulaire

C - Objet du marché public.

■ Objet du marché public :

Le marché objet de la présente consultation vise l'achat de prestations de formation intitulées « Formations compétences clés », qui visent à lutter contre l'illettrisme et à développer les compétences clés suivantes : compréhension et expression écrites ; mathématiques, sciences et technologies ; anglais ; bureautique et internet ; aptitude à développer ses connaissances et compétences.

Les objectifs, les dates, la durée, le rythme et le contenu de la formation de chaque apprenant sont personnalisés en fonction de ses attentes, de son projet d'insertion professionnelle et des étapes envisagées pour le réaliser. La formation d'un apprenant comprend une prestation initiale, des séances de formation, une prestation finale et un contact à six mois.

Les prestations à la charge du titulaire du marché et les livrables associés sont définis dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le marché se décompose en 8 (huit) lots géographiques séparés et un lot technique, dont le périmètre est défini ci-dessous :

Numéro du lot	Périmètre du lot
Lot 1	Département 75 : PARIS
Lot 2	Département 77 : SEINE ET MARNE
Lot 3	Département 78 : YVELINES
Lot 4	Département 91 : ESSONNE
Lot 5	Département 92 : HAUTS DE SEINE
Lot 6	Département 93 : SEINE SAINT DENIS
Lot 7	Département 94 : VAL DE MARNE
Lot 8	Département 95 : VAL D'OISE
Lot 9	Ile de France ; lot spécifique malentendants

Chaque lot constitue un marché distinct. Le marché est attribué à un seul titulaire par lot.

Les prestations ne peuvent être exécutées que pour les apprenants pour lesquels le titulaire a reçu une fiche de prescription au moyen de ROSACE (comportant le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le numéro de téléphone, le niveau de formation, le projet d'insertion professionnelle de l'apprenant et les étapes envisagées pour le réaliser, ainsi que les compétences clés nécessaires à ce projet d'insertion professionnelle) remplie par l'un des prescripteurs.

Les prestations sont exécutées dans le cadre de bons de commande, selon les dispositions de l'article 77-1 du Code des marchés publics. Chaque lot comporte un montant minimum et un montant maximum.

■ Date de la notification du marché public: 3 décembre 2013

■ Durée d'exécution du marché public : le marché a pris effet à la date de sa notification par le pouvoir adjudicateur, pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2014.

L'exécution des prestations débute à la date de notification de chacun des bons de commande.

Le marché est reconduit à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une période de douze mois, par décision expresse du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France.

L'échéance du marché est fixée au 31 décembre 2015.

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 0 %
- Montant HT/TTC : 959 977,80 €.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 confie aux conseils régionaux la définition et la mise en œuvre du programme régional pour l'accès à la formation et à la qualification professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

Elle dispose que la région contribue « dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle », « à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional, en organisant des actions de prévention et d'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences ». Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Pour permettre une continuité des actions en la matière, le marché n°2014-013-236-5675-00-00 est transféré au Conseil régional d'Ile de France.

Le présent avenant a pour objet d'acter, à compter de la date de prise d'effet du transfert, les modifications apportées aux CCAP et CCTP :

- La partie F « Livrables » de l'article 2, « Modalités d'exécution des prestations » et l'article 9 « Modalités de facturation et de paiement » du CCAP sont complétés par ce qui suit :

- « Dès lors que la Région sera en mesure de fournir un système d'information régional permettant le suivi dématérialisé des prestations, le titulaire unique ou mandataire devra effectuer sa facturation et éditer les documents inhérents, après validation, via cet outil.

La facturation, accompagnée des pièces justificatives requises, devra être transmise soit à l'organisme payeur, Agence de services de paiement (ASP), soit à la Région. »

Les états d'émargement annexés au CCTP sont modifiés afin de faire apparaître le logo de la Région Ile-de-France.

Le transfert prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au terme initialement prévu du marché, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

En dehors des modifications des articles 2 et 9 du CCAP, le contrat continue à être exécuté dans les conditions identiques jusqu'à son échéance.

Le titulaire du marché ne pourra percevoir aucune indemnité du fait de ce transfert.

L'exécution des bons de commande émis avant le 1^{er} janvier 2015 relève de la responsabilité du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, pouvoir adjudicateur du marché jusqu'au 31 décembre 2014. Les factures afférentes sont en conséquence transmises tel qu'indiqué au point A du IX du CCAP (modalités de facturation) soit à l'adresse suivante :

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France
Pôle entreprises, Emploi et Economie
Service accès à l'emploi /compétences clés
19-21 rue Madeleine Vionnet
93300 AUBERVILLIERS**

Le Conseil régional d'Île-de-France, en tant que personne publique titulaire du marché procède, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'émission des bons de commande. Selon l'état d'avancement des prestations (acomptes ou soldes), les factures correspondantes sont adressées au Conseil régional ou à l'Agence de service de paiement, à l'adresse suivante :

**Conseil régional d'Île-de-France
Unité développement
Direction de la formation professionnelle
142 rue du bac
CS 40727
75345 Paris cedex 07**

Agence de services et de paiement
12 rue Henry Rol Tanguy
TSA 400004
93 555 Montreuil cedex

Le titulaire du marché s'engage, en signant l'avenant, à adresser les factures conformément aux indications susvisées.

Le mandataire du groupement et les cotraitants fournissent, à l'appui du présent avenant, les documents prévus à l'article 5-3-1 du règlement de la consultation (pièces constitutives de la candidature) :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2) ;

Ces documents (copie de l'état annuel des certificats reçus : NOTI 2 ex DC7 ou copie des certificats relatifs aux impôts et taxes (liasse 3666), aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et à la caisse de congés payés doivent avoir été délivrés durant l'année 2014 et attester d'une situation régulière au 31 décembre 2013.

- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement (article D. 8222-5-3°) ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à [l'article L.243-2 du code des assurances](#), en cours de validité.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

E - Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
<p>le titulaire du lot 1, mandataire du groupement,</p> <p><i>pour le Lycée polyvalent régional Rabelais / GRETA des Métiers de la Santé et du social</i></p> <p>Jacques LEVY, Ordonnateur et Chef de l'Établissement support</p>		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur.

Date et lieu de signature

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signatures :

Du représentant du pouvoir adjudicateur cédant
cessionnaire

Du représentant du pouvoir adjudicateur

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public.**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public.)

**ANNEXE 4 A LA DELIBERATION :
LISTE DES ORGANISMES DE FORMATION
TITULAIRES DES MARCHES COMPETENCES CLES**

Liste des 9 groupements solidaires du marché Compétences clés

Numéro du lot	Mandataire du groupement	Membres du groupement
Lot 1	Lycée Polyvalent régional Rabelais GRETA M2S SIRET SIRET 19750688400026	ADPI SIRET 402 542 534 00043
		ARFOG SIRET 775 681 117 00013
		ASSOFAC SIRET 518 191 507 00012
		FAIRE SIRET 323 299 883 000 21
		Lycée Rabelais GRETA M2S SIRET 1975 06 884 00026
		Sauvegarde de l'adolescence à Paris Tonus Emploi SIRET 318 393 295 000 49
		SJT (Solidarité et Jalons pour le travail) SIRET 402 542 534 00043
Lot 2	GRETA MTE 77 SIRET 197 715 121 00020	INFREP SAS SIRET 324 419 282 00383
Lot 3	FREE Compétences SIRET 350 299 236 00041	AFEC SIRET 422 193 7555 00028
		AFIJ SIRET 334 962 529 00098
		ASSOFAC SIRET 518 191 507 00012
		FAIRE 323 299 883 00021
		SJT(Solidarité et Jalons pour le travail) SIRET 318 393 295 00049
Lot 4	GRETA EST Essonne SIRET 199 106 204 00027	ARIES SIRET 421 567 280 00027
		INSTEP SIRET 317 273 043 00073
		SJT (Solidarité et Jalons pour le travail) 318 393 295 00049
		GRETA Massy SIRET 199 107 277 000022
Lot 5	ACIFE SIRET 35378369900054	AIB SIRET 34523969300038
Lot 6	GRETA MTE 93 SIRET 199 301 227 00013	ASTROLABE FORMATION SIRET 34191533800030
		SFMAD SIRET 39988868400012
		ALTERNATIF FORMATION SIRET 40490919400023

Lot 7	GRETA MTE 94 SIRET 19940113400028	ASSOFAC SIRET 518 191 507 00012
Lot 8	GRETA Val de France SIRET 19950644500030	AFIFA SIRET 32205508800056
		Association La Montagne Vivra SIRET 32328864700031
		PASSIFLORE SIRET 40156348100043
Lot 9	ADPI SIRET 40254253400043	GRETA M2S SIRET 19750688400026

**ANNEXE 5 A LA DELIBERATION :
MISE EN PLACE D'UN CENTRE DE RESSOURCES
ILLETTRISME EN ILE DE FRANCE.**

Mise en place d'un centre de ressources illettrisme en Ile-de-France

1. Contexte

La loi du 5 mars relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale dispose que la région contribue « à la lutte contre l'illettrisme sur le territoire régional ».

Sous réserve des autorisations d'engagement et des transferts de crédits équivalents, la Région finance le centre de ressources illettrisme Ile-de-France.

En Ile-de-France, l'extension régionale de l'enquête Information Vie Quotidienne (IVQ) de l'INSEE, réalisée en 2011-2012, a permis de montrer que plus d'un million de Franciliens étaient en difficulté face à l'écrit. En effet, 1 009 000 Franciliens âgés de 18 à 65 ans, soit 13 %, étaient en difficulté importante face à l'écrit (contre 11 % dans les autres régions métropolitaines). Parmi eux, on dénombrait 287 000 adultes ayant été scolarisés en France, et qui sont donc considérés comme étant en situation d'illettrisme (5 % de la population, contre 8 % en province).

Une majorité de Franciliens ayant d'importantes difficultés à l'écrit n'avaient donc pas été scolarisés ou l'avaient été à l'étranger : 72 % contre 32 % dans les autres régions métropolitaines. Cet écart, qui s'explique par le fait que l'Ile-de-France constitue la première région d'accueil des étrangers, distingue fortement notre territoire de la majorité des régions françaises, sur ce sujet de l'acquisition des compétences clés.

2. Caractéristiques des missions du centre de ressources

Le centre de ressources illettrisme d'Ile-de-France doit porter une attention particulière aux difficultés face à l'écrit rencontrées par les personnes qui, soit n'ont pas été scolarisées, soit ont été scolarisées à l'étranger.

Afin de mener à bien ses missions, le centre de ressources illettrisme doit établir des partenariats au niveau régional, départemental et local, notamment la mission illettrisme portée au niveau régional par Défi Métiers.

Il a une mission d'accès à l'information, de documentation et de mutualisation des ressources : gestion et animation d'un espace de ressources documentaires et pédagogiques, mise en place d'un système de veille pédagogique et documentaires.

En lien avec Défi Métier, il établit et met à jour une cartographie des acteurs et des formations proposées en matière de lutte contre l'illettrisme et d'acquisition des compétences clés.

Il répond de manière permanente et individualisée aux demandes émanant de tous les publics et mettre à leur disposition une information actualisée et complète, il assure notamment le développement et la diffusion de supports d'information.

A ce titre, il s'adresse à deux types de publics :

- Les acteurs professionnels : le centre de ressources doit être ouvert à tous les professionnels soucieux des questions d'illettrisme. Pour cela, il doit leur proposer un accueil physique, téléphonique (hotline via un numéro indigo) et dématérialisé (site internet et e-mail dédié).

- Le grand public, qui peut avoir accès au centre de ressources afin de s'informer sur les solutions disponibles. Pour cela, il doit leur proposer un accueil physique, téléphonique (hotline via un numéro indigo) et dématérialisé (site internet et e-mail dédié).

Le Centre de ressources s'assure d'être bien identifié et référencé par l'ensemble des acteurs. Le Centre de Ressources réalisera des actions de sensibilisation auprès de différents acteurs qui sont en contact avec les publics susceptibles d'être concernés par le dispositif des compétences clés, notamment et en premier lieu :

- les conseillers Pôle Emploi ;
- les conseillers des missions locales ;
- les conseillers des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- les conseillers CAP Emploi.

Il promeut chez ces professionnels la fonction de repérage et d'orientation des personnes.

Il propose et organise des journées de sensibilisation et d'information à l'ensemble des acteurs du champ de la lutte contre l'illettrisme. Il facilite les échanges de pratiques et les mises en réseaux des différents acteurs, en lien avec Défi Métiers.

Il assure l'accompagnement du dispositif « Compétences Clés » en Ile-de-France. Le Centre de Ressources est par ailleurs prescripteur du dispositif compétences clés pour les salariés.

Il est convié à ce titre aux différents comités de pilotage organisés par les organismes titulaires du marché compétences clés de la Région Ile-de-France.

3. Organisme éligible

Est éligible l'entité, à l'exclusion des organismes de formation dispensant des formations dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme, étant à même d'assurer ces fonctions d'information, de veille et de ressource documentaire, de professionnalisation des acteurs, de conseil et d'expertise sur l'illettrisme et les compétences clés.

4. Examen des demandes

La demande de subvention pour le centre de ressource illettrisme « Ile-de-France » doit faire l'objet d'une présentation comportant :

- Les renseignements administratifs et juridiques relatifs à l'opérateur
- Les moyens mis en place
- L'expérience des personnels
- Le plan prévisionnel de financement détaillé (avec les pièces exigées par le Règlement Budgétaire et Financier de la Région)
- Tous justificatifs demandés par le service instructeur.

Les subventions seront attribuées par la commission permanente.

5. Dépenses éligibles et modalités de financement

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement nécessaires à la mise en œuvre des missions définies ci-dessus, le montant de la subvention étant plafonné à 120 000€ par an.

Les modalités de financement sont fixées pour une année sur la base de la convention signée avec le bénéficiaire de la subvention.

6. Modalités de suivi

L'octroi de la subvention régionale est conditionné à la conclusion d'une convention qui définit les obligations du bénéficiaire, les conditions de versement de la subvention et les modalités de contrôle de son utilisation.

L'organisme doit fournir à la Région Ile-de-France un bilan qualitatif et quantitatif sur son activité dès la fin de son action.

**ANNEXE 6 A LA DELIBERATION :
REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF A
L'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE EN MATIERE DE
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

Mise en œuvre de l'accompagnement renforcé VAE pour les publics défavorisés

1. Contexte et objectifs

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale conforte les Régions dans leurs missions d'information et de conseil en VAE pour tout public, ainsi que d'accompagnement à la VAE pour les demandeurs d'emploi. Elle renforce notamment son intervention en prévoyant le transfert des crédits qui étaient encore consacrés par le ministère du Travail à l'accompagnement individuel sur les titres professionnels de ce ministère.

La loi ouvre également de nouvelles possibilités aux Régions. En effet, la Région peut également désormais « conduire des actions de sensibilisation et de promotion de la validation des acquis de l'expérience et contribuer au financement des projets collectifs mis en œuvre sur le territoire afin de favoriser l'accès à cette validation. ».

Afin de répondre aux besoins des publics défavorisés, notamment des demandeurs d'emploi de longue durée, des salariés du secteur de l'insertion par l'activité économique et des bénéficiaires du RSA, la Région propose des accompagnements adaptés en durée de prestations, conditions de réalisation et moyens pédagogiques, à leurs besoins spécifiques. Ces prestations permettent d'accompagner ces candidats avec un interlocuteur unique qui les suit durant toute leur démarche.

Pour offrir à ces publics l'accompagnement leur garantissant les meilleures chances de réussite à la certification, la Région engagera des partenariats avec l'ensemble des membres du service public de l'emploi, Pôle emploi, Cap Emploi, AGEFIPH, OPCA et OPACIFS, ainsi qu'avec la direction interrégionale des services pénitentiaires, afin d'identifier les moyens les plus adaptés de sécuriser le parcours de VAE de ces publics particulièrement fragiles au regard de l'emploi, et pour lesquels une certification est une précieuse condition d'accès au marché du travail.

2. Organisation des parcours de VAE

Sous réserve des autorisations d'engagement et des transferts de crédits équivalents, la Région contribue au financement de la VAE pour les demandeurs d'emploi et les publics spécifiques précités.

Toute action doit faire l'objet d'un dossier de présentation avec une description précise de son déroulement et de son contenu.

Public éligible

Est considérée comme éligible une personne qui :

- a) qui n'exerce aucune activité régulière rémunérée depuis les 6 derniers mois, ou
- b) dont l'âge se situe entre 15 et 24 ans, ou
- c) qui n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ni obtenu des qualifications professionnelles ou qui a achevé des études à temps plein depuis un maximum de deux ans et n'a pas encore exercé d'activité régulière rémunérée, ou
- d) qui a plus de 50 ans, ou
- e) qui vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes, ou

f) qui travaille dans un secteur ou dans une profession dans un État membre où le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit État membre, et qui fait partie du sexe sous-représenté, ou

Pour accéder à l'accompagnement renforcé, il faut :

- disposer d'une fiche de liaison avec une antenne VAE, Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale, ou une unité territoriale d'action sociale d'un département, préconisant une VAE
- disposer de 3 ans d'expérience en lien avec une certification visée,
- attester d'une forte motivation personnelle pour entrer dans un parcours de VAE.

3. Organismes éligibles

Sont éligibles toutes les entités, notamment les associations, œuvrant dans le domaine de l'insertion, de la formation ou de l'emploi et étant à même de monter, de coordonner et de réaliser ces actions, et qui répondent aux exigences du règlement d'intervention de l'accompagnement régional renforcé.

4. Types d'actions éligibles

Les actions d'accompagnement renforcé à la VAE qui proposent des moyens adéquats aux difficultés spécifiques des publics accompagnés, et qui répondent aux exigences de ce règlement.

5. Examen des demandes

Les demandes de subvention pour des projets d'accompagnements renforcés seront sélectionnées selon les critères suivants:

- la pertinence de la proposition au regard du présent règlement,
- le coût de l'opération,
- l'expérience de l'organisme en matière de VAE,
- les compétences pour mobiliser le public cible,
- le champ des certifications couvertes et sa justification
- les renseignements administratifs et juridiques relatifs à l'opérateur
- le plan prévisionnel de financement détaillé (avec les pièces exigées par le Règlement Budgétaire et Financier de la Région)
- tous justificatifs demandés par le service instructeur.

Les subventions sont attribuées par la commission permanente.

6. Modalités de financement

Le montant de la subvention régionale est plafonné à 50 000€ par action et correspond aux coûts de l'accompagnement proposé.

L'octroi de la subvention régionale est conditionné à la conclusion d'une convention qui définit les obligations du bénéficiaire, les conditions de versement de la subvention et les modalités de contrôle de son utilisation.

Une action correspond à un nombre d'accompagnements à la VAE, pour un taux horaire donné, une durée moyenne d'accompagnement adapté au public accompagné.

Aucune participation des bénéficiaires ne peut être réclamée.

Les modalités de financement des actions sont fixées pour une année sur la base des conventions signées avec l'organisme d'accompagnement.

L'accompagnement renforcé à la VAE constitue pour la Région une mission d'intérêt général visant à la sécurisation des parcours professionnels du public bénéficiaire.

7. Modalités de pilotage et de suivi

L'organisme d'accompagnement prend les mesures nécessaires pour faire connaître le dispositif d'accompagnement renforcé auprès du public potentiellement concerné. Il vérifie que le bénéficiaire dispose :

- d'une fiche de liaison avec une antenne VAE, Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission Locale ou unité territoriale d'action sociale d'un département, qui signifie une orientation vers la VAE ;
- de 3 ans d'expérience en lien avec une certification visée
- d'une forte motivation personnelle pour entrer dans un parcours de VAE

L'organisme accompagnateur organise un comité de suivi avec la Région et les partenaires concernés au moins une fois au cours de l'accompagnement, afin de rendre compte de la réalisation et du suivi individuel des personnes accompagnées.

L'organisme doit fournir à la Région Ile-de-France, tous les trimestres, les éléments de bilan précisés dans le cahier des charges, ainsi qu'un bilan qualitatif et quantitatif dès la fin de l'action, précisant notamment les résultats obtenus. Il fournit également un bilan sur la situation des bénéficiaires 6 mois et un an après leur sortie.